

REGLEMENT GENERAL
DE DEONTOLOGIE

Au 22 mars 2018

Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation réuni dans sa séance du 2 décembre 2010 sous la présidence de M. Didier Le Prado ;

Vu la directive n° 98/5 du 16 février 1998 du Parlement européen et du Conseil;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 et son article 13 ;

Vu le décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 ;

Vu la charte organique de collaboration entre l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et la Cour de cassation et le Conseil national des Barreaux;

Adopte le règlement général de déontologie suivant.

LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

1.- La profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est une profession libérale et indépendante qui s'exerce au sein d'un ordre professionnel.

Elle admet en son sein des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés.

L'avocat aux Conseils ne peut, pour l'exercice de sa profession, se soumettre à des règles déontologiques autres que celles émanant de l'ordre.

2.- L'indépendance de l'avocat aux Conseils est instituée dans l'intérêt du justiciable et de la bonne administration de la justice. Elle a un caractère absolu.

3.- Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat aux Conseils en toutes circonstances.

4.- L'avocat aux Conseils exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Il assure au justiciable un accès libre et égal au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

5.- Dans sa vie extraprofessionnelle, il observe une attitude conforme à la dignité de son état.

L'INDEPENDANCE

6.- En aucune circonstance l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne peut renoncer à son indépendance vis à vis de toute autorité politique, administrative ou judiciaire, de toute personne privée, et en particulier de ses clients et de leurs représentants.

7 – Il ne peut se lier avec un professionnel d'aucune profession sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

8.- L'adhésion à un réseau professionnel est interdite.

9.- L'avocat aux Conseils ne peut se lier avec quiconque de telle manière qu'il perdrait notamment la maîtrise des procédures, la liberté de fixation des honoraires par libre entente avec son client ou l'obligation de ne rendre compte de son activité professionnelle qu'à son client et à ses représentants ainsi qu'à l'ordre.

10.- Il est interdit à un avocat aux Conseils de se porter candidat à un appel d'offres et de conclure un marché dans le cadre d'un groupement solidaire.

Il est permis à un avocat aux Conseils de se porter candidat à un appel d'offres et de conclure un marché dans le cadre d'un groupement conjoint, sous la double réserve, d'une part, qu'il ne soit pas mandataire du groupement dans l'hypothèse où le marché retient la responsabilité solidaire de celui-ci avec chacun des membres du groupement et, d'autre part, que le marché ne prévoie pas le passage éventuel d'un groupement conjoint à un groupement solidaire.

11.- L'indépendance de l'avocat aux Conseils suppose son désintéressement.

Il ne peut à ce titre, de quelque façon que ce soit, participer aux affaires de ses clients ni en tirer profit.

Il ne peut, plus généralement, prendre part de manière habituelle à une activité de nature commerciale. En particulier la qualité d'administrateur d'une société commerciale est incompatible avec son statut.

12.- L'avocat aux Conseils consacre l'essentiel de ses activités à l'exercice de sa profession.

LE SECRET PROFESSIONNEL

13.- Le secret professionnel de l'avocat aux Conseils, qui est d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps.

L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit.

14.- Le secret couvre, en toute matière, tout ce qui est venu à la connaissance de l'avocat aux Conseils dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En particulier, et quel qu'en soit le support, les consultations délivrées par un avocat aux Conseils à son client et/ou à son représentant, les correspondances ainsi que les documents joints à celles-ci et les conversations échangées entre le client ou son représentant et son avocat aux Conseils, entre celui-ci et ses confrères, les honoraires, les correspondances et confidences reçues de l'adversaire de son client, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, sont couverts par le secret professionnel. Il en va de même, notamment, du nom des clients et de l'agenda de l'avocat aux Conseils.

15.- Cependant l'avocat aux Conseils candidat à un marché public ne méconnaît pas le secret régissant ses relations avec ses clients ou leurs représentants en produisant dans ce cadre des références professionnelles, telles que les missions qu'il a pu conduire à la demande de collectivités publiques, et des indications sur la taille du cabinet, ses spécialités, le nombre et l'identité des personnes qu'il est susceptible d'affecter au traitement de l'affaire ainsi que sur le niveau des honoraires. L'avocat aux Conseils ne porte pas, dans ce cadre, davantage atteinte au secret, eu égard à la nature des marchés de services juridiques conclus avec une personne publique, en fournissant des références de prestations juridiques similaires qu'il a accomplies sous réserve que les références permettant d'identifier les personnes publiques concernées soient soumises à leur accord préalable et exprès.

16.- Les requêtes et les mémoires produits par l'avocat aux Conseils au nom de son client peuvent être communiqués au commentateur de la décision rendue, avec l'accord préalable et exprès du client.

17.- L'avocat aux Conseils mis en cause peut rompre le secret pour ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de sa défense.

18.- Les correspondances entre avocats aux Conseils sont couvertes par le secret professionnel à l'exception de celles portant la mention « officielle ».

Seules peuvent porter la mention officielle :

- les correspondances équivalant à un acte de procédure ;
- les correspondances ne faisant référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel.

Ces correspondances doivent dans leur contenu respecter les principes essentiels de la profession.

Elles ne peuvent également être utilisées que dans le respect de ces principes.

En conséquence, ne présentent pas un caractère officiel les correspondances qui ne répondent pas à ces conditions même si elles sont revêtues de cette mention.

Les communications, correspondances et tous documents échangés entre les avocats aux Conseils et toute autorité ordinaire sont couverts par le secret.

Les correspondances entre avocats aux Conseils qui ne revêtent pas un caractère officiel ne peuvent être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

19.- Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux relations des avocats aux Conseils avec leurs confrères, avocats des autres barreaux, que ceux-ci soient ou qu'ils ne soient pas leurs correspondants dans l'affaire.

20 - Les avocats aux Conseils s'interdisent d'utiliser ou de produire en justice les correspondances échangées par leurs confrères, avocats des autres barreaux, même si la demande leur en est présentée par leurs correspondants, à l'exception de correspondances qui portent la mention « officielle » et dont le contenu répond aux conditions fixées par le règlement intérieur national pour porter cette mention.

Une correspondance échangée entre un confrère avocat d'un autre barreau et un confrère avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne qui a formellement accepté d'être lié par le code de déontologie des avocats européens peut être utilisée ou produite en justice sauf si elle comporte la mention « confidentielle ».

21.- L'avocat qui adresse à un confrère d'un autre Etat membre de l'Union Européenne une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère « confidentiel » devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette

communication, en indiquant à son destinataire qu'au cas où il ne serait pas en mesure de lui conserver un caractère « confidentiel », il devra la lui retourner sans en révéler le contenu.

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays ou le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

22.- L'avocat aux Conseils est tenu de faire respecter le secret par le personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère à son activité professionnelle.

23.- En cas de perquisition au cabinet d'un avocat aux Conseils, il appartient à celui-ci, si le président de l'ordre ou son délégué n'est pas présent, de requérir immédiatement sa présence.

Dans le cadre législatif et réglementaire des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'avocat aux Conseils respecte l'obligation de vigilance qui pèse sur lui. Toute déclaration de soupçon ou toute réponse à une interrogation de TRACFIN doit être transmise au président de l'Ordre, qui s'assurera qu'il n'est porté atteinte au secret professionnel que dans le strict respect de la loi.

LES CONFLITS D'INTERETS

24.- Un avocat aux Conseils ne peut défendre, dans une même instance, deux parties qui ont des intérêts opposés.

25.- Un avocat aux Conseils qui défend une partie dans une instance en cours, ou la conseille, ne peut plaider ou consulter contre elle dans une autre instance, sauf accord des parties.

26.- S'il a formé dans l'urgence un recours à titre conservatoire au nom de deux parties qui ont des intérêts opposés, il doit inviter l'une d'entre elles à constituer sans délai l'un de ses confrères en ses lieu et place.

S'il a formé un recours à titre conservatoire contre une partie pour laquelle il occupe par ailleurs, il doit inviter le requérant à constituer sans délai l'un de ses confrères en ses lieu et place.

27.- Le fait d'avoir défendu une partie dans une instance qui est terminée n'interdit pas à l'avocat aux Conseils de plaider ou consulter contre elle dans une autre instance lorsque celle-ci n'a pas de lien direct avec la précédente.

28.- Lorsque des avocats aux Conseils exercent au sein d'une société civile professionnelle, les dispositions qui précèdent sont applicables à cette société dans son ensemble.

29.- L'avocat aux Conseils ou la société civile professionnelle d'avocats aux Conseils saisi par un défendeur à un pourvoi formé sous la constitution du cabinet au sein duquel exerce le conjoint ou le concubin du titulaire ou d'un associé ou d'un parent proche devra refuser de traiter le dossier, sauf accord exprès des deux clients.

L'avocat aux Conseils ou la société civile professionnelle d'avocats aux Conseils saisi par le demandeur au pourvoi devra, s'il lui apparaît que l'un ou l'autre des défendeurs est le client habituel du cabinet au sein duquel exerce le conjoint ou le concubin ou un parent proche du titulaire ou d'un associé et qu'un conflit d'intérêts est susceptible de résulter de cette situation, refuser de prendre en charge le dossier.

LES RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS

30.- L'ordre des avocats aux Conseils est un auxiliaire du service public de la justice.

31.- Le respect dû aux juridictions s'exprime, pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, par des exigences de courtoisie, de délicatesse, de modération et de loyauté.

Il manifeste dans son expression orale ou écrite le respect qu'il doit aux juridictions devant lesquelles il intervient, notamment lorsqu'il commente leurs décisions en vue d'informer ses clients, comme à celles dont il critique la décision.

32.- L'avocat aux Conseils ne demande à présenter des observations orales que lorsqu'elles apparaissent nécessaires à la défense des intérêts de son client.

Il accomplit, dans le souci de la confraternité, les démarches nécessaires en vue d'organiser le déroulement de l'audience.

Ces exigences n'ont pas lieu de s'appliquer dans les procédures administratives d'urgence ni pour répondre au rapporteur public.

33.- L'avocat aux Conseils peut répondre, avec tact et mesure, aux questions qui lui sont posées sur un arrêt rendu en audience publique dans une procédure dans laquelle il intervient ou est intervenu.

Un avocat aux Conseils doit, par sa communication sur une affaire dans laquelle il n'est pas intervenu, respecter scrupuleusement les règles de délicatesse et de confraternité à l'égard des confrères qui sont intervenus dans l'affaire.

Il peut également faire connaître son point de vue doctrinal sur la jurisprudence ou sur les méthodes du juge, sauf s'il s'agit de commenter exclusivement une décision rendue dans une procédure dans laquelle il est intervenu.

34.- L'avocat aux Conseils doit avertir un magistrat de toute procédure personnelle dont il est chargé à son encontre.

35 – L'avocat aux Conseils respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale.

RELATIONS AVEC LES CLIENTS ET LEURS REPRESENTANTS

36.- L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation concourt à l'accès à la justice et au droit, ainsi qu'à la mission de service public assurée par les juridictions auprès desquelles il intervient.

Dans le cadre qui lui est assigné par la loi, il représente, assiste et conseille ses clients sans avoir à justifier d'un mandat.

37.- L'avocat aux Conseils n'est pas tenu de prêter son ministère aux parties. Il accepte ou refuse une affaire selon ce que lui dicte sa conscience. Lorsqu'il est désigné d'office, il doit justifier son refus auprès du président de l'ordre.

38.- L'avocat aux Conseils doit, en présence d'éléments lui permettant d'apprécier la situation financière de son client, l'informer de son droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas et, plus généralement, lorsqu'il est saisi par une personne désireuse de bénéficier de l'aide juridictionnelle, l'avocat aux Conseils, s'il accepte de se charger du dossier dans le cas où l'aide serait accordée, peut présenter lui-même la demande au bureau d'aide juridictionnelle.

39.- L'avocat aux Conseils peut, même lorsqu'il a formé un pourvoi conservatoire, subordonner l'acceptation de sa mission à l'accord de son client sur les conditions de son intervention.

40.- A défaut d'un tel accord ou de règlement des honoraires convenus, l'avocat aux Conseils doit, avant l'expiration du délai de production du mémoire, demander en temps utile à son client une confirmation de ses instructions avant une date précise, lui indiquer qu'au cas où il ne réglerait pas dans ce délai l'honoraire demandé, le mémoire ne serait ni rédigé ni produit, et l'aviser de la sanction encourue tant en demande qu'en défense. L'avocat aux Conseils en informe son correspondant représentant le client.

41.- L'avocat aux Conseils ne peut, en aucune circonstance, disposer de fonds, effets ou valeurs dans l'intérêt de ses clients.

42.- L'avocat aux Conseils doit refuser de concourir à une opération ou à un acte manifestement illicite ou frauduleux..

43.- L'avocat aux Conseils rédacteur d'un acte juridique est tenu par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

44.- L'avocat aux Conseils ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte.

45.- L'avocat aux Conseils demeure en toutes circonstances personnellement responsable des procédures qu'il conduit, des écritures qu'il produit et des observations orales qu'il présente à la barre.

La mention du nom d'un collaborateur de son cabinet ne peut apparaître dans une pièce de procédure ou une correspondance officielle.

L'avocat aux Conseils doit instruire lui-même ou faire instruire par son cabinet, sous son autorité, les recours et les mémoires qu'il produit dans les affaires dont il a la charge.

Il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction saisie, sous réserve d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par celui-ci.

46.- Chargé de former un recours ou un pourvoi ou consulté sur ses chances de succès, l'avocat aux Conseils doit s'enquérir de la date d'expiration du délai et former le recours ou le pourvoi en temps utile, à titre à tout le moins conservatoire.

47 – L'avocat aux Conseils doit, dans tous les cas, donner à son mandant ou à son représentant son avis sur les chances de succès du pourvoi qu'il est chargé d'instruire.

Cet avis doit être clair.

48 – Le client ou son représentant est régulièrement informé du déroulement de la procédure par l'avocat aux Conseils ; ce dernier, s'il en reçoit la demande, leur communique le rapport et l'avis de l'avocat général ainsi que le sens des conclusions du rapporteur public.

49.- L'avocat aux Conseils conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide en conscience de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés et, s'il est tenu par un délai de production d'un mémoire, suivant les conditions prescrites à l'article 40.

50 - Lorsque la procédure dont il a la charge est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat aux Conseils restitue les pièces dont il est dépositaire à la personne qui les lui a adressées.

S'il s'agit du représentant du client et que celui-ci a, entretemps, été déchargé du dossier, cette obligation de restitution demeure sauf si ce représentant a donné pour instruction de transmettre le dossier au nouveau conseil qui a été désigné ou au client.

51.- Les honoraires de l'avocat aux Conseils sont fixés librement, d'un commun accord avec le client et, sauf urgence, font l'objet, y compris l'honoraire de résultat, d'une convention écrite.

Ils obéissent aux exigences particulières de modération et de délicatesse propres à la profession.

L'avocat aux Conseils n'est pas tenu de justifier du décompte de ses frais et débours.

52.- L'avocat aux Conseils chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure des frais exposés et des diligences accomplies.

L'indépendance de l'avocat aux Conseils lui interdit de rémunérer l'apport d'affaires et de pratiquer le pacte de quota litis.

53.- L'avocat aux Conseils qui accepte la charge d'un dossier peut, dans le cadre de la convention écrite visée à l'article 51, demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, voire l'intégralité de ses frais et honoraires.

Si l'affaire demeure sans suite pour l'avocat aux Conseils, la provision reçue peut donner lieu à restitution dans la mesure excédant les frais exposés et la rémunération des diligences accomplies.

54.- Toute demande de provision ou d'honoraires est accompagnée d'une facture. Celle-ci doit obligatoirement être établie au nom du client ou de son représentant. Elle ne peut l'être au nom d'une personne morale autre que le client que si celle-ci dispose d'un intérêt légitime à assurer la défense des intérêts du client ou est liée à celui-ci par un contrat l'habilitant à diriger la procédure.

55.- L'avocat aux Conseils s'interdit de recourir aux procédures de recouvrement forcé de ses honoraires.

Il peut néanmoins mettre en œuvre les procédures légales d'exécution prévues à l'égard des personnes publiques.

Il peut en outre recouvrer la somme qui lui est allouée en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'EXIGENCE DE QUALITE

56.- L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est tenu de se dévouer aux intérêts de ses clients et de faire bénéficier ceux-ci de ses compétences dont il doit maintenir le niveau requis par la nature de sa mission.

57.- L'avocat aux Conseils ne peut accepter un dossier s'il ne peut y apporter les diligences nécessaires à la défense des intérêts qui lui sont confiés.

58.- Il remplit ses obligations de formation continue.

LA CONFRATERNITE

59.- Tout avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a vis-à-vis de ses confrères un devoir de délicatesse et de solidarité.

60.- Il a le devoir de participer aux charges collectives de l'ordre.

61.- L'avocat aux Conseils s'interdit tout propos de nature à porter atteinte à la réputation d'un confrère, notamment en dénigrant la qualité de ses écritures.

62.- L'avocat aux Conseils s'interdit de mettre en doute la parole de ses confrères pour les actes qu'ils ont personnellement accomplis, s'il ne peut apporter la preuve contraire.

63.- L'avocat aux Conseils qui a reçu mandat d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'un de ses confrères doit l'en avertir préalablement à toute diligence, ainsi que le président de l'ordre.

D'une façon générale, l'avocat aux Conseils doit avertir, au préalable, tout avocat d'une procédure personnelle dont il est chargé à son encontre.

64.- La sollicitation personnalisée n'est autorisée que dans les limites fixées par l'article 101 du présent règlement.

65.- L'avocat aux Conseils est tenu de respecter l'attachement d'une clientèle au cabinet de l'un de ses confrères, dans toute la mesure où n'est pas en cause le libre choix du client.

L'avocat aux Conseils approché par le représentant d'un client dont tout laisse à penser qu'il peut avoir dans l'ordre un avocat auquel il confie ses affaires de manière habituelle, est tenu de s'assurer auprès de ce client ou de son représentant qu'il n'a d'attache régulière avec aucun autre cabinet.

66.- L'avocat aux Conseils sollicité pour reprendre le dossier d'un confrère doit s'efforcer d'obtenir l'accord de celui-ci.

67.- S'il apparaît qu'il existe de telles relations, il doit alors, dans le respect des principes essentiels de la profession, avertir son confrère et, par son attitude, ne pas encourager ce client à rompre ses liens de confiance qui sont présumés l'unir à son confrère.

68.- Dans le cas où il apparaîtrait comme certain que ces liens de confiance sont rompus, il appartient à l'avocat aux Conseils appelé à succéder à son confrère de veiller à ce que cette succession se déroule dans le strict respect des principes de confraternité et de délicatesse.

69.- L'avocat aux Conseils ne saurait accepter de donner une consultation dans une affaire dont l'un de ses confrères est saisi à l'insu de ce dernier.

Il est interdit à l'avocat aux Conseils qui a connaissance de quelque manière que ce soit de la consultation délivrée par l'un de ses confrères à l'adversaire de son client, de divulguer ce document dans l'instance qui oppose les deux parties et au titre de laquelle la consultation a été délivrée.

70 – L'avocat aux Conseils se conforme aux exigences du procès équitable et respecte notamment les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Il se comporte avec loyauté à l'égard de ses confrères et leur communique spontanément tout courrier ou acte de procédure destiné à la juridiction.

71.- L'avocat aux Conseils qui a eu des contacts avec les magistrats chargés d'instruire une affaire ou de présenter un avis sur celle-ci doit en faire part à ses confrères constitués dans l'instance.

72.- Lorsque l'urgence le commande, l'avocat aux Conseils est tenu d'adresser ses mémoires et pièces par télécopie ou courriel à ses confrères constitués, qu'ils soient avocats aux Conseils ou aux barreaux devant les juridictions autres que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Il fait de même en ce qui concerne les notes en délibéré.

73.- Lorsque l'avocat aux Conseils se constitue en défense à un pourvoi devant la Cour de cassation dans la semaine précédant l'expiration du délai de dépôt du mémoire ampliatif, il est tenu d'en prévenir immédiatement son confrère constitué en demande par télécopie ou courriel.

74.- Lorsqu'à la suite d'une erreur ou fortuitement, un document confidentiel est transmis à un avocat aux Conseils dans le cadre d'une procédure dans laquelle il est constitué, celui-ci ne peut en aucun cas porter le contenu de cette transmission, ni même son existence, à la connaissance d'un tiers, serait-il son client. Il doit en informer sans délai le président de la juridiction et le président de l'ordre de façon que des mesures propres à faire cesser cette atteinte au secret et à sauvegarder l'égalité des armes puissent être utilement prises.

75.- L'avocat aux Conseils s'abstient de solliciter le prononcé d'une décision non motivée.

76.- Lorsqu'une fin de non-recevoir lui apparaît indubitablement fondée et qu'elle est de nature à engager la responsabilité civile professionnelle de l'un de ses confrères dans l'ordre, l'avocat aux Conseils est tenu d'en informer au préalable son confrère concerné afin de lui permettre, le cas échéant, de se désister de son recours dans l'intérêt de son client.

77.- L'avocat aux Conseils s'abstient de solliciter des frais irrépétibles à l'encontre du demandeur qui n'a pas déposé de mémoire ampliatif.

78.- L'avocat aux Conseils qui entend présenter des observations à la barre doit faire connaître son intention à ses confrères constitués dans l'instance, suffisamment à l'avance pour permettre à ceux-ci de préparer leurs propres observations. Cette règle ne s'applique pas aux procédures d'urgence en matière administrative.

79.- L'avocat aux Conseils transmet à son client la demande, présentée par son confrère, de règlement amiable des frais irrépétibles ou de l'indemnité allouée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

80.- L'avocat aux Conseils est l'interlocuteur naturel de ses confrères. Il ne peut dans aucune circonstance se faire substituer, dans ses relations avec ses confrères, par un collaborateur de son cabinet.

81.- Lorsqu'un avocat aux Conseils est ou a été constitué dans une affaire, c'est à lui que son confrère doit s'adresser au sujet de celle-ci, notamment pour les suites de l'instance, et non au client sous réserve des dispositions de l'article 55.

82.- L'avocat aux Conseils ne peut subordonner ses diligences au règlement de sommes restant dues à l'un de ses confrères dans l'ordre ou de tout autre barreau.

Informé de cette situation, il demande à son client de se mettre en règle avec son confrère.

83.- Lorsqu'ils ont entre eux un dissentiment, les avocats aux Conseils doivent rechercher la conciliation auprès du président de l'ordre.

84.- Les avocats aux Conseils associés au sein d'une société civile professionnelle agissent ensemble en vue de favoriser les intérêts de la société que chacun représente, dans le respect des principes essentiels de la profession.

85.- Ils se doivent sur tout sujet intéressant la société une information mutuelle.

86.- Ils assurent en commun la gestion de leur cabinet dans un esprit de solidarité, de respect mutuel et de stricte égalité.

87.- Les avocats aux Conseils ont un devoir de confraternité envers leurs confrères aux barreaux, que ceux-ci soient ou ne soient pas leurs correspondants dans une affaire.

Les avocats aux Conseils coopèrent loyalement avec les avocats aux barreaux dans un climat de confiance et de courtoisie.

Lorsqu'il lui succède dans un dossier dispensé de son ministère obligatoire, l'avocat aux Conseils prévient par écrit son confrère avocat au barreau et invite le client à se mettre en règle avec celui-ci sans retard.

L'avocat aux Conseils correspond avec son confrère au barreau qui l'a saisi et ne s'est pas borné à lui transmettre les pièces du dossier à la demande du client. Si dans ce cas il estime devoir communiquer des informations à leur client commun ou recueillir des renseignements ou des pièces auprès de lui, il en avise son correspondant. Il fait de même lorsque son devoir de prudence lui impose de rappeler directement à ce client le délai, restant à courir, dans lequel celui-ci doit le mettre en mesure d'effectuer les diligences nécessaires.

LES RELATIONS AVEC LES TIERS

88.- L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est tenu envers les parties adverses de respecter les impératifs de courtoisie, de modération et de loyauté.

89.- L'avocat aux Conseils s'abstient en principe de solliciter des frais irrépétibles à l'encontre de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle.

LA COMMUNICATION EXTERNE

90.- Les communications de l'avocat aux Conseils respectent les principes essentiels de la profession.

Toute communication sur internet et notamment sur les réseaux sociaux est soumise aux mêmes principes.

Toute mention de spécialisation est interdite.

91.- Toute information ou commentaire ou toute question d'ordre général au nom de la profession relève de la compétence exclusive du président et du conseil de l'ordre.

92.- La publicité personnelle est permise à l'avocat aux Conseils. Elle a pour objet exclusif de présenter le cabinet et les missions de la profession.

Elle respecte les principes essentiels de la profession.

Elle ne peut être mise en œuvre que selon les modalités expressément prévues par le présent règlement.

La publicité mensongère ou trompeuse, les mentions comparatives ou dénigrantes et les communications publicitaires au bénéfice de tiers sont interdites.

93.- Dans le délai d'un an suivant sa nomination dans un office, un nouvel avocat aux Conseils est autorisé à faire paraître des avis de presse selon une présentation qui sera communiquée préalablement au président de l'Ordre.

94.- L'avocat aux Conseils peut faire figurer à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble dans lequel il exerce une plaque mentionnant son nom et sa qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

95.- Le papier à en-tête et les courriers électroniques ne peuvent comporter que les indications suivantes :

- le nom de l'avocat aux Conseils ou la dénomination de la société civile professionnelle ;

- le titre d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ;

- les coordonnées du cabinet c'est-à-dire l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse électronique.

Ces documents peuvent, en respectant le principe de modération, mentionner en outre :

- le nom de chaque associé si une société civile professionnelle est constituée ;
- le nom du prédécesseur, sauf opposition de celui-ci ;
- les qualités de président ou d'ancien président de l'ordre ;
- la qualité d'agrégé des facultés de droit ;
- le grade de docteur en droit ;
- les éléments afférents à une certification de qualité ; le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres et diplômes ; lorsqu'il s'agit du référentiel AFNOR spécifique aux avocats aux Conseils, la mention « certifié par l'AFNOR au titre du référentiel des avocats aux Conseils » ;
- .
- l'adresse du site internet du cabinet.

Toute autre indication est interdite.

96.- La carte de visite professionnelle comporte les indications suivantes :

- le nom de l'avocat aux Conseils ou, si une société civile professionnelle a été constituée, celui de l'associé concerné ;

- le titre d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat d'associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ;

- les coordonnées du cabinet.

Les mentions facultatives, énumérées à l'article 95, peuvent également apparaître sur la carte de visite.

97.- L'avocat aux Conseils peut diffuser une plaquette de présentation de son cabinet.

Les mentions prévues à l'article 95 peuvent apparaître sur la plaquette.

Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur la plaquette.

98.- L'avocat aux Conseils qui envisage d'ouvrir ou de modifier substantiellement un site internet ou un espace de communication, sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'ordre et lui permettre d'y accéder.

La même obligation existe pour la création et la modification de la plaquette.

99.- Le ou les noms de domaine doivent être aussi proches que possible de la dénomination du cabinet.

100.- Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur le site de l'avocat aux Conseils.

Les mentions prévues à l'article 95, ainsi qu'un lien vers le site internet de l'ordre doivent apparaître sur le site.

Le site internet ne peut en outre comporter d'autres liens que ceux permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat aux Conseils peut exercer son ministère.

101 – La sollicitation personnalisée est un mode de publicité personnelle. A ce titre, son contenu et ses destinataires sont communiqués au président de l'Ordre.

Elle prend exclusivement la forme d'un courrier postal ou d'un message électronique dont le contenu est une présentation générale du cabinet.

La sollicitation personnalisée en rapport avec une affaire particulière est interdite.

Tout démarchage physique ou téléphonique est interdit, de même que les messages textuels envoyés sur des terminaux mobiles.

La sollicitation comparative ou dénigrante est prohibée.

102 – L'obtention de la certification de qualité par un cabinet d'avocat aux Conseils doit être déclarée à l'ordre.

De la même façon, le cabinet d'avocat dont le certificat est suspendu, retiré ou échu, doit le déclarer à l'ordre.

L'auditeur de l'organisme de certification qui accomplit ses diligences au sein du cabinet d'avocat concerné doit être agréé par l'ordre et doit être tenu au secret professionnel.

LES AVOCATS HONORAIRES AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

103 - Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'ordre.

104.- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont un devoir particulier de solidarité envers leurs confrères honoraires.

105.- Les avocats honoraires aux Conseils demeurent soumis aux principes essentiels de la profession, au secret professionnel et aux règles applicables aux relations avec les juridictions, l'ordre et les confrères. Ils peuvent être poursuivis disciplinairement dès lors que les faits qui leur sont reprochés ont été commis depuis leur inscription sur la liste des avocats aux Conseils honoraires ou, à l'instar des anciens avocats aux Conseils qui ne sont pas inscrits sur cette liste, à une époque où ils étaient inscrits au tableau de l'Ordre.

106.- Ils ne peuvent effectuer aucun acte de la profession. A titre exceptionnel, ils peuvent délivrer des consultations, soit à la demande de leurs successeurs dans l'office, soit sur autorisation préalable, écrite et au cas par cas, du président de l'ordre.

107.- Les avocats aux conseils honoraires peuvent accepter une mission de médiation, d'arbitrage ou de déontologie d'un organisme chargé d'une mission de service public.

DISPOSITIONS FINALES

108 – Sont abrogées toutes les délibérations et circulaires en vigueur relatives à la déontologie.

109 – Le présent règlement général de déontologie entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

